



Bruxelles, le 25 janvier 2021
REV1 – remplace la communication datée
du 18 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoyait une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. L'accord de retrait prévoyait également, dans certains cas, des dispositions relatives à la séparation à la fin de la période de transition.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de commerce et de coopération, qui a été signé le 30 décembre 2020³ et s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021⁴.

L'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'applique depuis la fin de la période de transition, compte tenu de l'accord de commerce et de coopération (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous).

Nota bene:

La présente communication ne concerne pas les règles de l'UE relatives:

- aux marchés passés par les institutions et organes de l'UE;
- à la TVA sur les biens et les services.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

⁴ JO L 1 du 1.1.2021, p. 1.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées.

A. SITUATION JURIDIQUE DEPUIS LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les règles de l'UE dans le domaine des marchés publics⁵ ne s'appliquent plus au Royaume-Uni et sur son territoire, sans préjudice de la section B de la présente communication.

Les opérateurs économiques du Royaume-Uni intéressés par des procédures de passation de marchés publics dans l'Union européenne ou y prenant part auront le statut d'opérateurs économiques basés dans un pays tiers en ce qui concerne leur accès aux marchés publics de l'UE.

Toutefois, le Royaume-Uni a adhéré à l'accord de l'OMC sur les marchés publics le 1^{er} janvier 2021. Dans le cadre de cet accord, l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont engagés mutuellement à donner aux opérateurs, aux biens et aux services de l'autre partie l'accès à certaines possibilités offertes par les marchés publics. En outre, la deuxième partie, rubrique un, titre VI, de l'accord de commerce et de coopération prévoit des engagements mutuels supplémentaires en ce qui concerne l'accès aux possibilités offertes par les marchés publics.

1. MARCHES COUVERTS PAR LES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'UE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES MARCHES PUBLICS ET DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPERATION

Les opérateurs économiques, les biens et les services du Royaume-Uni bénéficieront d'un accès équitable et non discriminatoire aux possibilités offertes par les marchés que couvrent les engagements pris par l'Union européenne au titre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération⁶.

Ces engagements de l'UE couvrent les marchés de biens et de certains services, y compris les services de construction, pour une valeur économique égale ou supérieure aux seuils⁷ fixés par l'Union européenne, passés par les entités suivantes:

- toutes les entités centrales et sous-centrales;
- les organismes de droit public; et

⁵ Pour de plus amples informations sur les règles de passation des marchés publics dans l'Union européenne, voir https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/rules-implementation_fr.

⁶ Les opérateurs économiques, les biens et les services de l'UE bénéficieront d'un accès équitable et non discriminatoire aux possibilités offertes par les marchés publics au Royaume-Uni, conformément aux engagements pris par le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération.

⁷ Ces seuils sont les mêmes que ceux appliqués en vertu des directives de l'UE dans le domaine des marchés publics.

- les entités publiques, les entreprises publiques et les entreprises privées bénéficiant de droits exclusifs ou spéciaux opérant dans les secteurs de services d'utilité publique suivants: eau, électricité, gaz et chaleur, ports, aéroports, transports urbains et ferroviaires.

Cet accès est fondé sur les règles de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération, qui prévoit, pour les biens, services et fournisseurs britanniques couverts par l'accord, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que l'Union européenne accorde à ses propres biens, services et fournisseurs.

2. MARCHES NON COUVERTS PAR LES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'UE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES MARCHES PUBLICS ET DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPERATION

2.1. Règles générales

En ce qui concerne les marchés non couverts par les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération⁸, les opérateurs économiques du Royaume-Uni auront le même statut que tous les autres opérateurs économiques basés dans un pays tiers avec lequel l'Union européenne n'a conclu aucun accord prévoyant l'ouverture du marché de l'UE en ce qui concerne les marchés publics. Ils sont dès lors soumis aux mêmes règles que n'importe quel soumissionnaire d'un pays tiers. En particulier, comme la Commission l'indique dans ses «Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE»⁹, *«les opérateurs économiques des pays tiers qui n'ont pas signé de convention leur ouvrant les marchés publics de l'Union, ou dont les biens, services et travaux ne sont pas visés par une telle convention, n'ont pas un accès garanti aux marchés publics de l'Union et peuvent en être exclus»*.

En outre, conformément à l'article 85 de la directive 2014/25/UE qui régit les procédures de passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux¹⁰, les offres présentées dans l'Union européenne peuvent être rejetées lorsque la part des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux

⁸ Les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération ne couvrent pas, entre autres: les marchés en deçà des seuils; les marchés de tous les services qui ne figurent pas dans les engagements pris dans le cadre de ces accords (tels que les services de recherche et de développement), les concessions de services, les marchés passés par des entités publiques, des entreprises publiques et des entreprises privées bénéficiant de droits spéciaux et exclusifs dans certains secteurs de services d'utilité publique (services postaux, extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides), les marchés publics de la défense et les marchés passés par la plupart des institutions et organes de l'UE (à l'exception de la Commission européenne, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure).

⁹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/36601>.

¹⁰ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

marchés de ces pays tiers excède 50 % de la valeur totale des produits composant cette offre. Même si ces offres ne sont pas rejetées, elles ne peuvent aboutir à la passation d'un marché s'il existe des offres équivalentes dans lesquelles la part des produits originaires de pays tiers est inférieure à 50 %. Par conséquent, les offres pour ce type de marchés de l'UE, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas couverts par les engagements pris par l'Union européenne au titre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'accord de commerce et de coopération, comportant plus de 50 % de produits originaires du Royaume-Uni et d'autres pays tiers peuvent être rejetées ou peuvent ne pas aboutir à la passation d'un marché.

2.2. Règles spécifiques dans les domaines de la défense et de la sécurité

Comme le précise le considérant 18 de la directive 2009/81/CE relative aux procédures de passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité¹¹, les États membres de l'UE conservent le pouvoir de décider si leurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent autoriser des agents économiques de pays tiers à participer aux procédures de passation des marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité. Les opérateurs économiques du Royaume-Uni peuvent dès lors ne pas être autorisés à présenter des offres en vue de l'obtention de marchés de l'Union européenne dans ces domaines.

En outre, l'article 22 de la directive 2009/81/CE prévoit que les États membres de l'UE reconnaissent les habilitations de sécurité qu'ils jugent équivalentes à celles qui sont délivrées conformément à leur législation nationale. À partir de la fin de la période de transition, les États membres de l'UE n'auront plus l'obligation de reconnaître les habilitations de sécurité obtenues par un opérateur économique au Royaume-Uni, même s'ils pouvaient les juger équivalentes à leurs habilitations de sécurité nationales. Cela peut conduire à l'exclusion, dans les procédures de passation de marchés de l'UE dans le domaine de la défense et de la sécurité, d'opérateurs qui se fondent sur une habilitation de sécurité du Royaume-Uni.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

La partie III, titre VIII, de l'accord de retrait régit les marchés publics en cours au 31 décembre 2020. L'article 76 de l'accord de retrait dispose que les procédures de passation de marchés publics lancées par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne et qui ne sont pas encore achevées au 31 décembre 2020 se poursuivent, jusqu'à leur achèvement, conformément au droit de l'Union régissant les procédures de passation des marchés publics. Par conséquent, les opérateurs économiques du Royaume-Uni continuent à bénéficier du principe de non-discrimination en ce qui concerne ces procédures en cours dans l'Union européenne, et vice versa.

¹¹ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

En outre, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices du Royaume-Uni doivent continuer à demander la publication d'avis, par l'Office des publications de l'Union européenne sur TED (Tenders Electronic Daily), la version en ligne du «Supplément au Journal officiel» de l'Union européenne, consacré aux marchés publics européens, pour les procédures en cours au 31 décembre 2020.

L'article 77 de l'accord de retrait dispose que les procédures de recours prévues par les règles de l'UE dans le domaine des marchés publics continuent de s'appliquer aux procédures de passation de marchés publics en cours au 31 décembre 2020.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

Direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace

Direction générale du commerce